

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 11 OCT. 2019
portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
Commune d'HENNEBONT

Projet de restauration et de protection du quai des Martyrs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.632-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2124-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PPRI) du Blavet Aval approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant dispense de la production d'une étude d'impact dans le cadre du projet de restauration et de la protection du quai des Martyrs à HENNEBONT ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1^o présentée par la commune d'HENNEBONT le 25 avril 2019, en vue de la restauration et de la protection du quai des Martyrs sur son territoire ;

VU la décision n° E19000299/35 du 25 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Madame Josiane GUILLAUME, attachée principale de préfecture en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale au titre de l'environnement portant sur le projet de restauration et de protection du quai des Martyrs dans la commune d'HENNEBONT doit être soumise à une enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande d'autorisation présentée par la commune d'HENNEBONT - 13, place Maréchal Foch – 56700 HENNEBONT, au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement portant sur le projet de restauration et de protection du quai des Martyrs dans cette commune sera soumise à enquête publique du mardi 19 novembre 2019 à 8h30 au vendredi 6 décembre 2019 à 17h30 pour une durée de 18 jours en mairie d'HENNEBONT.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 1 dossier produit par le bureau d'études SAFEGE et son résumé non technique
- les avis recueillis sur le projet (3 documents)
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 de dispense d'étude d'impact

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique, en mairie d'HENNEBONT - 13, place Maréchal Foch – 56700 HENNEBONT, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire (commune d'HENNEBONT - Monsieur RUYET - tél : 02-97-85-16-42 - mail : mruyet@mairie-hennebont.fr ou auprès du bureau d'études SAFEGE - Monsieur Antoine MARTINEAU - tél. : 02 90 22 53 90 - mail : antoine.martineau@suez.com).

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins du maire d'HENNEBONT aux frais de la commune par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 4 novembre 2019**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire d'HENNEBONT établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la commune d'HENNEBONT procédera à l'affichage du même avis **sur le lieu prévu pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du pétitionnaire dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Madame Josiane GUILLAUME, attachée principale de préfecture en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public en mairie d'HENNEBONT :

- le mardi 19 novembre 2019 de 8h30 à 12h00
- le jeudi 28 novembre 2019 de 8h30 à 12h00
- le vendredi 6 décembre 2019 de 13h30 à 17h30.

Durant ces permanences, la commissaire-enquêtrice recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice en mairie d'HENNEBONT, ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice en mairie d'HENNEBONT – 13 place Maréchal Foch - 56700 HENNEBONT - adresse messagerie : contact@mairie-hennebont.fr. Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan dans les meilleurs délais (article R.123-13 du code de l'environnement). Ces observations seront régulièrement numérisées et transmises au préfet (DDTM).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Toutefois, si la commissaire enquêtrice se trouve empêchée de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif de Rennes ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur l'impact environnemental, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou neutres au projet.

Elle transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice

La copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au maire d'HENNEBONT. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis du conseil municipal, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Le conseil municipal d'HENNEBONT et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit au plus tard, le 21 décembre 2019 et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement assortie de prescriptions ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'HENNEBONT et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 OCT. 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Hennebont - 13, place Maréchal Foch - 56700 HENNEBONT
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien - 35044 Rennes cedex
- Mme Josiane Guillaume, commissaire-enquêtrice